



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/47/L.44
2 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 153 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU MOZAMBIQUE

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue
de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Avant à l'esprit la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993,

Raffirmant que les dépenses relatives à l'Opération des Nations Unies au Mozambique sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour financer les dépenses occasionnées par l'Opération des Nations Unies au Mozambique, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Avant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des

¹ A/47/969 et Corr.1.

² A/47/985.

opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'Opération des Nations Unies au Mozambique les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions, notamment par les Etats Membres redevables d'arriéré,

Profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents et, partant, le succès de l'opération,

1. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. Invite instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

3. Prie le Secrétaire général d'examiner toutes les possibilités d'assurer le remboursement rapide des gouvernements qui fournissent des contingents;

4. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut total de 54 000 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 52 785 200 dollars) aux fins des opérations de l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1993;

5. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 54 millions de dollars (soit un montant net de 52 785 200 dollars) correspondant à la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts établi par la résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et la décision 47/456 du 23 décembre 1992;

6. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1993, soit 1 214 800 dollars;

/...

7. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique à concurrence d'un montant brut de 20 millions de dollars (soit un montant net de 19 439 000 dollars) par mois au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 octobre 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne les dépenses effectives à engager pendant la période allant du 1er novembre 1993 au 28 février 1994; prie à cet égard le Secrétaire général de soumettre, le 8 février 1994 au plus tard, des propositions budgétaires incluant des prévisions révisées pour la période dont le Conseil de sécurité pourrait avoir décidé de proroger le mandat au-delà du 31 octobre 1993, de même que des propositions budgétaires pour la période de six mois suivante;

8. Décide de déterminer les contributions d'Andorre, de l'Erythrée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Monaco, de la République slovaque et de la République tchèque à l'Opération des Nations Unies au Mozambique sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

9. Invite les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. Demande que soient fournies pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation intéressant l'Opération des Nations Unies au Mozambique soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant intérimaire spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, ainsi que de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans son rapport sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique".
